

# Statuts de La Murithienne

## **I. Dénomination et buts**

### Art. 1

La Murithienne, Société valaisanne des Sciences Naturelles, est une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, qui a pour but l'étude générale des sciences naturelles, l'éducation et l'information, de même que la recherche dans ce domaine.

Elle fut fondée en 1861, et ne vise aucun but lucratif.

## **II. Membres**

### Art. 2

La société se compose :

- a. de membres actifs
- b. de membres honoraires.

### Art. 3

Toute personne s'intéressant aux sciences naturelles et physiques peut être reçue membre actif de la société.

Pour devenir membre actif, la personne s'adresse verbalement ou par écrit au secrétariat de La Murithienne : le Comité présentera la requête d'admission au vote des membres lors d'une Assemblée générale ou lors d'une réunion officielle.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

### Art. 4

Le titre de membre honoraire est accordé, sur proposition du Comité puis décision de l'Assemblée générale par élection à la majorité absolue des membres présents, à des personnes ayant rendu des services notoires à la société.

Tout membre actif peut proposer des candidats au titre de membre honoraire. Il le fait en adressant au Président une lettre qui relève les mérites du préposé.

### Art. 5

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale suite à un rapport du Comité, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix.

### Art. 6

Le refus de payer la cotisation annuelle, après rappel, est considéré comme une démission.

### III. Organisation et administration

#### Art. 7

Les organes de la société sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. les vérificateurs des comptes
- d. diverses commissions, nommées par le Comité

#### Art. 8

L'Assemblée générale se compose de tous les membres présents à la séance régulièrement convoquée. Elle est dirigée par le Président ou le Vice-Président.

#### Art. 9

L'Assemblée générale se réunit sur invitation du Comité. Ses attributions sont :

- a. d'approuver le rapport et les comptes annuels présentés par le Comité et la commission de vérification des comptes ou de formuler des observations à cet égard
- b. de statuer sur les demandes d'admission conformément à l'article 3
- c. de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres actifs
- d. de procéder aux nominations statutaires
- e. de décerner le titre de membre honoraire, conformément à l'article 4
- f. de prononcer, le cas échéant, l'exclusion d'un membre conformément à l'article 5
- g. de se prononcer sur le budget et le programme d'activité proposés par le Comité

#### Art. 10

Les protocoles des séances administratives de l'Assemblée générale (rapport annuel, approbation des comptes et procès verbal de l'Assemblée Générale) sont publiés dans le bulletin annuel.

#### Art. 11

Le Comité se compose de sept à neuf membres (hommes ou femmes), soit :

- a. Président(e)
- b. Vice-Président(e)
- c. Secrétaire
- d. Trésorier(ère)
- e. trois à cinq membres

Le Comité est nommé pour trois ans, renouvelables.

#### Art. 12

Le Comité gère les affaires de la Société.

Il nomme les collaborateurs scientifiques, les délégués et la commission de rédaction, dont il fixera le cadre et la durée du mandat. Collaborateurs et délégués seront choisis parmi les membres de La Murithienne.

Il nomme le délégué à l'Académie suisse des sciences naturelles - SCNAT - à laquelle La Murithienne est affiliée.

#### Art. 13

Ses attributions spéciales sont :

- a. de convoquer l'Assemblée générale
- b. de gérer les capitaux
- c. de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur la gestion et la marche de la Société, les comptes et le rapport des vérificateurs pour l'exercice écoulé, de même que le programme d'activité et le budget pour l'année suivante.

#### Art. 14

Pour qu'une décision du Comité soit valable, il faut qu'elle soit prise à la majorité des membres.

#### Art. 15

Tout membre peut faire partie du Comité.

#### Art. 16

La signature sociale est collectivement possédée par le Président et le Secrétaire.

#### Art. 17

Toutefois la société est exclusivement représentée vis-à-vis des tiers par son Président et cela tant au contentieux qu'au non contentieux. Le Vice-Président agit avec les mêmes compétences que le Président lorsque celui-ci ne peut fonctionner.

#### Art. 18

En aucun cas, les différents membres de la société ne sont responsables, vis-à-vis des tiers, des dettes sociales, celles-ci étant exclusivement couvertes par l'actif social de la Société.

### **IV. Séances**

#### Art. 19

La Société se réunit une ou plusieurs fois par année :

- a. en Assemblée générale ordinaire
- b. en Assemblée générale extraordinaire, sur invitation du Comité ou sur demande écrite d'au moins vingt membres

- c. en réunions occasionnelles, par exemple lors de conférences ou d'excursions

## **V. Travaux de la Société**

### **Art. 20**

La société manifeste son activité :

- a. par des excursions, conférences et autres réunions à but scientifique
- b. par la publication d'un bulletin et d'ouvrages sur les sciences naturelles
- c. par la gestion d'une bibliothèque
- d. par le soutien et l'accompagnement par de travaux scientifiques divers
- e. par l'organisation et l'animation d'activités en relation avec ses buts

### **Art. 21**

L'auteur d'un article ou d'un ouvrage doit livrer celui-ci sous une forme conforme aux directives de la commission de rédaction. Il reçoit en correction la dernière épreuve. Le contenu d'un texte ne peut être modifié sans le consentement de l'auteur.

### **Art. 22**

L'auteur reçoit au moins dix exemplaires de son ouvrage à titre gratuit. S'il en fait la demande avant le tirage, il recevra autant d'exemplaires en plus qu'il le désire ; ceux-ci lui seront comptés au prix de revient.

Ces exemplaires d'auteur ne pourront pas être mis en librairie sans l'assentiment du Comité.

### **Art. 23**

Le Bulletin annuel est distribué par les soins de La Murithienne :

- a. à ses membres qui le reçoivent de droit
- b. à tout public sur commande, au prix fixé par le Comité
- c. aux sociétés et institutions correspondantes en échange de leurs publications

Un exemplaire est déposé à la Bibliothèque cantonale, dépôt légal.

## **VI. Bibliothèque**

### **Art. 24**

Les revus obtenues en échanges du bulletin, les livres, brochures, mémoires, comptes-rendus et autres objets que la société possède, ainsi que ceux qu'elle pourra acquérir, soit par des dons, soit de toute autre manière, constituent la bibliothèque de la société.

La gestion de la bibliothèque est assurée par la Bibliothèque cantonale, en collaboration avec le Musée cantonal d'Histoire Naturelle.

#### Art. 25

Tous les membres de la société ont droit de profiter des services de la bibliothèque. Les modalités de prêt se conforment à celles de la bibliothèque cantonale et du Musée.

#### Art. 26

Les nouveaux ouvrages enregistrés à la bibliothèque doivent, dans la mesure du possible, être régulièrement portés à la connaissance des membres de la société par la rédaction d'un compte rendu dans le bulletin annuel.

### **VII. Comptabilité**

#### Art. 27

Les revenus proviennent :

- des cotisations des membres, versements et dons
- des subventions d'organismes de droit public
- des revenus de la fortune
- des produits de la vente des publications
- des aides financières allouées par des tiers

Les comptes annuels sont soumis à la vérification de commissaires vérificateurs, nommés par l'Assemblée générale, à laquelle ceux-ci présentent un rapport verbal ou écrit.

### **VIII. Siège social**

#### Art. 28

Le siège de la Société est à Sion.

### **IX: Révision des Statuts**

#### Art. 29

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des membres présents, sur préavis du Comité ou d'une commission nommée spécialement à cet effet.

La lettre de convocation mentionnera cet objet à l'ordre du jour.

### **X. Dissolution de la Société**

#### Art. 30

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des membres présents, ensuite d'un préavis du Comité, ou d'une Commission nommée spécialement à cet effet.

#### Art. 31

Cette dissolution sera discutée dans deux débats, et l'Assemblée générale étant convoquée par lettre recommandée, quinze jours à l'avance pour chaque débat, le second débat ne pouvant avoir lieu qu'un mois après le premier.

#### Art. 32

En cas de dissolution, l'actif social ne pourra être détourné de sa destination. L'Assemblée générale en déterminera l'emploi en faveur de quelque œuvre d'utilité publique, spécialement affectée au soutien des sciences naturelles ou physiques dans le canton du Valais.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale du 7 mai 2000 à St-Maurice, modifiés de façon mineure en Assemblée générale du 6 mai 2012 à Combioula (commune d'Hérémece).

Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les précédents statuts de 1904.

La Présidente :  
Régine Bernard

La Secrétaire :  
Jacqueline Détraz-Méroz